



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Serre horticole Venlo »
sur la commune d'Anneyron
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3369

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3369, déposée complète par la SAS Horticole les Charmes le 5 octobre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 octobre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une serre horticole d'une surface de 11 784 m², située au 594 route des Serres à Anneyron (26), qui permettra à l'exploitant d'abriter les productions qui craignent le gel et d'augmenter la capacité de production sous abris ;

Considérant que les travaux prévoient les aménagements suivants :

- le nivellement de la plateforme existante en pente de 0,2 %, contre 0,5 % actuellement ;
- la construction d'une serre horticole de type Venlo, constituée de 6 chapelles de 100 m et de 6 chapelles de 105 m, de 9,60 m de large chacune, d'une hauteur de faîtage de 6,50 m, d'ossatures métalliques recouvertes de vitrages en verre, équipée d'un système d'ouverture zénithale permettant la ventilation des serres afin de contrôler la température et l'hygrométrie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39.a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole (A) du plan local de l'urbanisme de la commune d'Anneyron autorisant le projet ;
- en zone inondable R3 du PLU qui autorise la création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière existante, autres que les bâtiments d'habitations ou ceux destinés à l'élevage, si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs ;
- sur la parcelle YD0037 déjà artificialisée pour la production de cultures horticoles à ciel ouvert ;

- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation humaine en eau potable ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des prélèvements en eau ;
 - le pétitionnaire indique qu'il utilisera les installations de pompages et les forages déjà existants ayant fait l'objet d'une régularisation en date du 11 février 2021, que la surface concernée est déjà exploitée, et que l'irrigation des plants se fera par un système de micro aspersion et de goutte à goutte ;
 - l'impact cumulé des prélèvements agricoles est suivi à l'échelle du bassin versant géré par l'OUGC selon les règles du SAGE Bièvre Liers Valloire, avec une notification annuelle du volume d'eau prélevable au pétitionnaire;
- des matériaux, que les déblais et remblais seront optimisés pour niveler le terrain, que l'étude hydraulique précise que les légers remblais générés par le nivellement de la plateforme compenseront les déblais ;
- des eaux pluviales, que le dossier annonce leur récupération dans un bassin existant d'environ 2800m³ muni d'un trop plein, qui récupère déjà l'eau pluviale de la parcelle concernée ;
- du chauffage de la serre, qu'il est assuré grâce d'une part aux apports du soleil, et d'autre part par une chaufferie déjà existante alimentée au gaz naturel, que la serre sera équipée d'un double écran thermique, que le pétitionnaire indique qu'une certification d'économie d'énergie est en cours, et que l'ouverture des lanterneaux permettra la ventilation de l'air ;
- de la consommation d'intrants, que le système de déshumidification de la serre permettra d'utiliser moins de produits fongicides ;
- de la pollution lumineuse, qu'il est indiqué qu'il n'y aura pas d'émission de lumière artificielle ;

Considérant qu'en matière de préservation du risque inondation, qu'une étude hydraulique, démontrant la transparence hydraulique du projet, a été fournie par le pétitionnaire, que des trappes fusibles seront mises en place afin de permettre l'écoulement naturel de 3600m³ d'eau à travers la construction en cas de crue ;

Considérant que le terrain objet du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une serre horticole « Venlo », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3369 présenté par la SAS Horticole les Charmes, concernant la commune d'Anneyron (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4/11/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03